



RÈGLEMENT NUMÉRO 1

Concernant les règlements généraux de la Corporation

RÈGLEMENT NUMÉRO 1
LE CONSEIL D'ÉTAT DES
CHEVALIERS DE COLOMB INC.

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.- EXISTENCE

Les conseils subordonnés des Chevaliers de Colomb situés dans la province de Québec ont groupés en fédération et les délégués de ces conseils forment la corporation également constituée connue sous le nom de « Le Conseil d'État des Chevaliers de Colomb Inc. ».

Référence : chapitre 134 des lois du Québec 1953 c.art.2 a) ; /CRC art 11 et suivant

Article 2.- DÉFINITIONS – INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent.

« Conseil d'État »	« Conseil d'État » : la Corporation, lorsque, utilisée seule ; Ainsi que le Conseil d'État des Chevaliers de Colomb de la province de Québec établit en vertu de l'article 11 de la Charte, Règlements et Constitution de l'Ordre des Chevaliers de Colomb et en vertu de la 3e partie de la loi des compagnies (L.R.Q. chap. C-38, art. 18 et 224);
« Conseils subordonnés »	« conseils subordonnés » : les conseils locaux des Chevaliers de Colomb situés dans la province de Québec suivant la Charte, Règlements et Constitution : art. 97 et suivant ainsi que : chapitre 134 des lois du Québec 1953;
« Corporation »	« Corporation » : les délégués des conseils subordonnés connus sous le nom de « Le Conseil d'État des Chevaliers de Colomb »;
« Exécutif d'État »	Le conseil d'administration de la Corporation, les officiers et les membres du conseil d'administration du Conseil d'État plus la référence article 12 c, CRC;
« CRC »	« CRC » : la Charte, Règlements et Constitution des Chevaliers de Colomb et ses amendements futurs ;
« Majorité »	« Majorité » : désigne 50%+1 des votes exprimés à une réunion du Conseil d'administration ou à une assemblée des membres de la corporation;
« Ordre »	« Ordre » : Ordre des Chevaliers de Colomb dans la Province de Québec. » En vertu de l'article 1 de la CRC;

Article 3. – Siège social

Le siège social de la Corporation est situé au numéro civique 670, avenue Chambly dans la ville de Saint-Hyacinthe, dans le district judiciaire de Saint-Hyacinthe, dans la province de Québec, ou à tout autre adresse et dans toute autre localité, dans la province de Québec, que fixe par résolution, l'Exécutif d'État.

Article 4. – Sceau

Le sceau de la Corporation est celui dont l'empreinte apparaît en marge.

SECTIONS II MEMBRES

Article 5. – Composition

Sont membres de la Corporation :

- a) Le Grand Chevalier de chaque conseil subordonné en règle avec le Conseil d'État et le Conseil Suprême ou un membre désigné par une assemblée de ce conseil subordonné ; et
- b) Un ex-Grand Chevalier de chaque conseil subordonné en règle avec le Conseil d'État et le Conseil Suprême ou un membre désigné par l'assemblée générale de ce conseil subordonné ; et
- c) Les Officiers d'État en fonction et le dernier ex-Député d'État survivant ; et
- d) Les ex-Députés d'État en fonction autre que le dernier survivant, qui n'ont pas droit de vote ; et
- e) Les directeurs régionaux qui n'ont pas droit de vote ; et
- f) Les députés de district en fonction qui n'ont pas droit de vote.

SECTION III

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 6. – Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation a lieu à l'occasion du Congrès provincial, à la date et à l'endroit que fixe l'Exécutif d'État. Cette assemblée doit avoir lieu entre le premier (1er) avril et le premier (1er) juin de chaque année.

- 6.1.** - L'assemblée générale sera présidée par un membre en règle, sur la recommandation de l'Exécutif d'État et approuvée par les délégués, il en est ainsi pour le Secrétaire archiviste qui devra présenter un procès-verbal accessible aux seuls membres de la corporation.
- 6.2.** - Les membres du Conseil d'État sont par les présentes autorisés et requis à leur assemblée annuelle de prendre en considération toutes les affaires, quelles qu'elles soient, se rattachant au bien-être, au bon ordre et aux statuts de l'Ordre dans l'État ou de l'Ordre en général, de voter les crédits et d'adopter les

résolutions à cet égard et d'en faire rapport au Conseil Suprême en vue des mesures à prendre. Le Conseil d'État peut de plus édicter des statuts pour son administration propre et pour la régie des Conseils locaux établis dans l'État, dans toutes les affaires non incompatibles avec la constitution, les statuts, les règles et règlements du conseil d'administration et adopter les statuts et règles en vue de leur application ou désapprobation desquels tel statut ou règlement devra être soumis par le Député d'État. CRC, article 56a.

- 6.3.** - L'ordre du jour de la réunion annuelle devrait comprendre l'adoption du procès-verbal de la réunion précédente, le rapport du Député d'État, le rapport des auditeurs, la présentation du budget au 30 juin, l'élection des officiers d'État, l'adoption des résolutions et la nomination des délégués et substituts au Congrès suprême. CRC, article 56, 57 et 58.

Article 7. – Assemblées générales spéciales

Le Député d'État, peut avec l'accord des membres de l'Exécutif d'État, convoquer une assemblée générale spéciale sur toute question qu'il estime devoir soumettre aux membres de la Corporation.

L'avis de convocation doit suivre les prescriptions de l'article 8 en y faisant les adaptations nécessaires.

Article 8. – Avis de convocation

Une assemblée des membres de la Corporation est convoquée au moyen d'un avis écrit qui indique la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour.

Quant à l'assemblée générale annuelle, cet avis doit être envoyé aux membres au moins soixante (60) jours avant la date de l'assemblée.

La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à lui, sauf s'il enregistre nommément sa dissidence. L'avis est donné par le Député d'État ou par un autre Officier d'État désigné à cette fin par l'Exécutif d'État.

Quant aux membres mentionnés aux paragraphes (a) et (b) de l'article cinq (5), l'avis peut être envoyé directement aux Grands Chevaliers des conseils subordonnés qui doivent voir à ce que les membres, lors de l'assemblée régulière du mois, désignent les représentants desdits conseils, s'il y a lieu.

L'omission de transmettre l'avis de convocation à un membre n'a pas pour effet de rendre nulles les décisions prises lors d'une assemblée.

Pour une assemblée générale spéciale, cet avis pourrait être envoyé trente (30) jours avant la date de l'assemblée (cas urgent).

Article 9. – Quorum

Les membres de la Corporation présents constituent le quorum pour la tenue d'une assemblée générale ou spéciale.

Article 10. – Vote

Chaque membre de la Corporation n'a droit qu'à un seul vote. Le vote par procuration n'est pas valide.

Le vote s'effectue à main levée à moins que vingt-cinq (25) membres demandent le scrutin secret.

Les questions soumises au vote sont décidées à la majorité des voix des membres. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée, qui autrement ne vote pas, enregistre le vote décisif.

Article 11. – Délégués

11.1. – Si le Grand Chevalier d'un conseil subordonné ne peut assister à une assemblée générale annuelle et s'il est impossible à l'ex-Grand Chevalier du dit conseil d'assister à une assemblée générale annuelle, les membres d'un conseil subordonné doivent désigner, à l'occasion d'une assemblée régulière, les délégués et les délégués-substituts qui représenteront le conseil subordonné au Congrès provincial de l'Ordre et la liste des délégués et des délégués-substituts doit être envoyée selon la forme prescrite au Secrétariat d'État, à l'adresse du Conseil d'État, selon la date inscrite sur l'avis de Créance.

11.2. – Pour l'acceptation de ces délégués, le conseil doit avoir acquitté toute créance envers le Conseil d'État des Chevaliers de Colomb Inc.

La liste des délégués doit indiquer les noms, prénoms, adresses domiciliaires et numéros de membre de chacun des délégués et des délégués-substituts, attester qu'ils sont membres en règle du conseil subordonné qu'ils représentent, être signée par le secrétaire-archiviste, le secrétaire-financier et contresignée par le Grand-Chevalier dudit conseil.

Article 12. – Invitations

L'Exécutif d'État peut inviter tout membre en règle de l'Ordre à assister à l'assemblée générale annuelle de la Corporation.

Les membres en règle et invités peuvent prendre part aux délibérations, mais n'ont pas droit de vote.

Exceptionnellement un non-membre peut assister à une partie de la réunion annuelle sur approbation de l'assemblée (ex. firme comptable).

SECTION IV L'EXÉCUTIF D'ÉTAT

Article 13. – Composition

Les affaires de la Corporation sont administrées par un conseil d'administration nommé « Exécutif d'État » et composées de sept (7) membres, appelés « Officiers d'État ».

L'Exécutif d'État est composé du Député d'État, de l'Aumônier d'État, du Secrétaire d'État, du Trésorier d'État, de l'Avocat d'État, du Cérémoniaire d'État et du dernier ex-Député d'État survivant ; dans le cas d'incapacité d'agir de l'ex-député d'État survivant, son prédécesseur.
Art 12c de la CRC.

Article 14. – Termes des fonctions

Les Officiers d'État élus entrent en fonction le premier (1er) jour du mois de juillet qui suit l'assemblée générale annuelle et demeurent en fonction jusqu'au trentième (30e) jour du mois de juin suivant, ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus (CRC, art 12c).

Tout membre qui aura occupé la fonction de Député d'État pendant quatre termes sera inéligible à cette fonction (CRC, art. 59).

Le terme des fonctions des Officiers d'État, sauf le Député d'État, sera d'une année commençant le premier juillet suivant leur élection ; ils demeureront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus ou choisis (CRC, art 12c).

Article 15.1 – Élection

Les membres de l'Exécutif d'État, sauf l'Aumônier d'État et l'ex-Député d'État survivant, sont élus chaque année par les membres lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 15.1.1. – Candidats

Les candidats souhaitant se présenter à un poste électif du Conseil d'État doivent déposer par écrit leur candidature au Secrétariat d'État entre le 1er mars à compter de 8h30 et le 21 mars à 16h00, selon la forme prescrite par le Conseil d'État.

Les candidats aux divers postes de l'Exécutif d'État, sauf l'Aumônier d'État et l'Ex-Député d'État sont présentés et appuyés par deux (2) délégués présents.

Seuls les délégués officiels des conseils subordonnés, membres en règle de l'Ordre peuvent proposer et appuyer un candidat à un poste électif d'officier d'État et ont droit de vote.

Article 15.1.2. – Comité des mises en candidature

- 1- Un comité des mises en candidature est créé par le Conseil d'État.

- 2- Le comité des mises en candidature sera composé en outre d'un Ex-Député d'État nommé par l'Exécutif d'État et du Coordonnateur – secrétariat d'État. Dans le cas d'incapacité d'agir du Coordonnateur – secrétariat d'État le Conseil d'État pourra nommer un remplaçant.
- 3- La période de mise en candidature se déroulera du 1^{er} mars 8h30 au 21 mars à 16h00.
- 4- 45 jours avant la fermeture des mises en candidature, le Secrétaire d'État envoie à tous les conseils un avis relatif aux élections ainsi que les documents requis.
- 5- Le frère chevalier qui désire se porter candidat à l'un des cinq postes électifs, doit présenter un avis d'intention auprès du comité des mises en candidature accompagné des documents et formulaire des mises en candidature requis approuvés par le Conseil d'État. Cet avis d'intention confirme, dès sa réception, la mise en candidature de ce candidat.
- 6- L'avis d'intention doit être signé par le candidat, le proposeur et l'appuyeur.
- 7- Le proposeur et l'appuyeur doivent être enregistrés comme délégués de leur conseil pour l'assemblée annuelle d'avril.
- 8- Le président du comité des mises en candidature, après analyse du dossier par le comité, confirmera au candidat l'acceptation ou le refus de sa candidature au plus tard le 25 mars par communication électronique ou téléphonique.
- 9- Le candidat doit faire parvenir une courte présentation de son expérience (personnelle, familiale, professionnelle et colombienne de 80 mots au maximum) et une photo récente.

15.2. – Procédure d'élection et rôle du Président d'élection

Le président de l'assemblée déclare ouverte la période d'élection pour les postes d'Officiers d'État sur recommandation du Président de l'assemblée, le nom d'un Président d'élection est proposé pour remplir ledit poste.

Les élections sont tenues par scrutin électronique; le Conseil d'État choisit une firme extérieure pour la tenue des élections par voie électronique.

Article 15.2.1. – Secrétaire d'élection

Sur recommandation du Président d'élection, le nom d'un Secrétaire d'élection est proposé pour remplir le poste.

Dans l'impossibilité de tenir des élections par voie électronique, les articles 15.2.2, 15.2.3, 5.2.4 et 15.2.5 s'appliquent.

Article 15.2.2. – Scrutateur

Il y a par la suite la nomination de scrutateurs dont le nombre est déterminé par l'Assemblée générale sur recommandation du Président d'élection.

Article 15.2.3. – Secrétaires de bureaux de vote

Suit la nomination des secrétaires des bureaux de vote dont le nombre est déterminé par l'Assemblée générale sur la recommandation du Président d'élection.

Article 15.2.4. – Scrutateurs aux postes d'élection

Les scrutateurs ainsi que les secrétaires des bureaux de vote sont choisis parmi, en autant que faire se peut, les Députés de District et les Directeurs régionaux aux effectifs et programmes.

Article 15.2.5. – Observateurs

Chaque candidat peut nommer un observateur qui n'est pas délégué pour observer le dépouillement des votes, mais n'est pas autorisé à participer au décompte des bulletins de vote. Une fois dans la salle, il n'est pas autorisé à partir tant que les résultats du scrutin n'auront pas été annoncés aux congressistes, il doit en aviser le président d'élection avant le début des élections de son poste. Les candidats qui désirent s'adresser aux délégués le feront à tour de rôle, mais inversement de la réception de leur mise en candidature. Cette procédure s'applique à tous les postes électifs d'officiers d'État.

Article 15.3. – Présentation et mise en nomination

Le président d'élection présente les candidatures reçues au Secrétariat d'État par la poste ou par moyen électronique et selon l'ordre de réception.

Les candidats proposés aux postes d'Officiers d'État doivent être présents physiquement dans la salle lors de leur présentation et de leur mise en nomination nonobstant l'article 15.4. S'il n'y a eu qu'une seule candidature reçue et approuvée par le comité des mises en candidature, le candidat sera déclaré élu par le Président d'Élection lors de l'Assemblée générale annuelle.

Dans le cas où aucune candidature pour un poste électif donné, n'a été reçue au 21 mars à 16h00, il sera alors possible de faire des mises en nomination.

Les candidats aux divers postes de l'Exécutif d'État, sauf l'Aumônier d'État et l'Ex-Député d'État, sont présentés et appuyés par deux (2) délégués présents qui les proposent et qui les appuient verbalement.

Seuls les délégués officiels peuvent proposer et appuyer des candidatures.

Article 15.4. – Absence motivée

Dans le cas où un candidat ne peut être présent pour raison majeure ex. (santé, accident, mortalité) une résolution de l'assemblée pourra permettre l'acceptation de la mise en candidature.

Article 15.4.1. – Mise en nomination au poste de Député d'État

Le proposeur d'un candidat au poste de Député d'État ne doit point excéder une présentation de cinq (5) minutes.

Article 15.4.2. – Mise en nomination des autres Officiers d'État

Le proposeur d'un candidat aux autres postes électifs d'Officiers d'État ne doit point excéder une présentation de trois (3) minutes.

Article 15.4.3. – Autres mises en nomination

Après chaque mise en nomination à un poste d'officier d'État, le Président verra à demander s'il y a d'autres mises en nomination, et ce, par trois (3) fois.

Article 15.4.4. – Clôture des mises en nomination

Après la présentation des candidatures, le président d'Élection demande aux délégués un proposeur et un appuieur pour clore les mises en nomination dans les cas prévus à l'article 15.3.

Article 15.4.5. – Acceptation

À la suite de la clôture des mises en nomination, le président demande au(x) candidat(s) s'il(s) accepte(nt) d'être mis en nomination, et ce, selon l'ordre des mises en nomination.

Article 15.4.6. – Plus d'un candidat

S'il y a plus d'un candidat au poste de Député d'État, les candidats mis en nomination ont par la suite, chacun cinq (5) minutes pour s'adresser aux délégués. Les candidats aux autres postes d'Officiers État ont quant à eux trois (3) minutes chacun pour s'adresser aux délégués dans l'ordre inverse de réception des mises en candidatures.

Article 15.4.7. – (abrogé)

Article 15.4.8. – Résultat d'élection

S'il y a plus d'un candidat à un poste électif donné, la personne élue doit avoir reçu la majorité des voix exprimées. Si plus d'un tour de scrutin est requis, le candidat ayant obtenu le moins de votes au premier tour est éliminé. Il en est ainsi pour les candidats

ayant obtenu moins de 10% des votes exprimés. Le président d'Élection ordonne un nouveau tour de scrutin.

Article 15.4.9. – Autres modalités

Durant le scrutin, la salle de votation est l'endroit où se déroulent les élections sous la supervision des scrutateurs. Seulement les délégués ayant le droit d'exercer leur vote peuvent circuler et suivre les instructions données par les personnes désignées.

Des sentinelles sont postées à chacune des portes et empêchent tout mouvement de va-et-vient. Les autres modalités quant au déroulement du vote sont déterminées par le Président d'élection et sont sujettes à approbation par l'Assemblée, au préalable. Un candidat élu peut, à la fin des élections, s'adresser aux délégués pour une période n'excédant pas 2 minutes, le tout selon l'ordre inverse des postes électifs.

Article 15.5. – Vote

Le vote est tenu par scrutin secret et, pour être élu, un candidat doit recueillir la majorité des votes validement exprimés.

S'il n'y a qu'un seul candidat, il est déclaré élu.

Article 15.5.1. – Déclaration des résultats

Après le décompte du vote pour un poste électif donné, le résultat est remis au Président d'élection qui déclare élu au poste d'Officier d'État, le candidat qui a reçu la majorité des votes exprimés. En cas d'égalité ou si la majorité n'est pas obtenue, le Président d'élection ordonne un nouveau tour de scrutin, et ce jusqu'à l'obtention de la majorité. Il n'est pas tenu compte dans les résultats du scrutin des abstentions et des votes annulés.

Article 15.5.2. – Dévoilement du nombre de votes reçus

Le nombre de votes reçus par un candidat ne sera dévoilé qu'à lui seul par le Président d'élection, de façon confidentielle et à sa demande seulement.

Article 15.5.3. – Destruction des bulletins de vote

Une fois l'élection complétée pour tous les postes électifs d'Officiers d'État, les votes électroniques sont supprimés et le cas échéant, les bulletins de vote sont détruits par le Secrétaire d'élection avant la fin de l'Assemblée générale.

Article 15.6. – Nomination de l'Aumônier d'État

Sur recommandation de l'Assemblée des Évêques catholiques du Québec le Conseil d'État procède à la nomination d'un Aumônier d'État.

Article 15.7. – Ex-Député d’État

Le dernier Député d’État *ex-officio* survivant et résidant dans la province de Québec occupe le poste d’Ex-Député d’État.

Article 16. – Critères d’éligibilité

Tout membre en règle (assuré ou associé) au troisième degré de l’Ordre dans un conseil subordonné est éligible et peut remplir une fonction d’Officier d’État.

Le Député d’État doit être un membre assuré de l’Ordre.

Article 17. – Cessation de fonction

Cesse de faire partie de l’Exécutif d’État et d’occuper sa fonction, l’officier d’État qui :

- présente par écrit sa démission à l’Exécutif d’État, à compter du moment où celui-ci, par résolution, l’accepte; ou
- cesse de posséder le sens d’éligibilité;
- pour qui l’article 47.1 s’applique ou
- qui décède.

Article 17.1. – Conditions d’inéligibilité

Se rend inadmissible à faire partie de l’Exécutif d’État ou de l’exécutif d’un conseil subordonné, tout membre qui :

- fait l’objet d’une suspension ou d’une expulsion d’office tel que prévu par la CRC ;
- contrevient à une des dispositions de la CRC ;
- est un failli non libéré ou ;
- devient failli.

SECTION IV a

PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS

Article 18. – Frais de représentation

L’assemblée générale annuelle des membres peut allouer aux Officiers d’État une somme d’argent qu’elle détermine et qui tient lieu de frais de représentation.

Article 18.1. – Validité des résolutions

Pour qu'une résolution puisse être valide et présentée à l'assemblée générale, elle doit :

- Être proposée par un conseil subordonné et ;
- Avoir été adoptée lors d'une réunion de District ;
- Parvenir au Secrétariat d'État avant 16 h00 le 31 janvier de l'année courante;
- Le Conseil d'État peut également présenter des résolutions.

Article 18.2. – Président d'assemblée

L'Avocat d'État en poste, ou en son absence un membre de l'Exécutif d'État agit comme président d'assemblée pour la présentation et le vote sur les résolutions.

Article 18.3. – Présentation de la résolution

Lorsqu'une résolution est jugée recevable par l'Exécutif d'État, un délégué propose la résolution ; celle-ci doit être appuyée par un second délégué à l'exception des résolutions présentées par l'Exécutif d'État. Une proposition qui n'est pas appuyée est rejetée.

Article 18.4. – Refus de la résolution

L'Exécutif d'État doit refuser toute résolution contraire aux normes applicables de la CRC. L'Avocat d'État peut cependant en corriger la forme pour la rendre recevable (résolution substitutive).

Article 18.5. – Explications et commentaires

À la suite de la réception d'une résolution, des explications, éclaircissements ou commentaires sont donnés s'il y a lieu.

Article 18.6. – Discussions et interventions

Par la suite, la résolution est sujette à discussion et aux interventions. En l'absence de discussion ou d'intervention, l'Avocat d'État appelle le vote sur la résolution présentée.

Article 18.7. – Intervenants

Chaque intervenant doit procéder avec concision, pertinence et courtoisie. Il devra donner son nom, indiquer le nom et le numéro de son conseil ainsi que le poste qu'il occupe, s'il y a lieu. La durée de chacune des interventions est limitée à trois (3) minutes. Nonobstant l'article 12, seuls les délégués ont le droit de parole. Seul l'Avocat d'État peut limiter le nombre d'intervenants, si cela s'avère nécessaire.

Article 18.9. – Nombre d'interventions

Un intervenant ne peut intervenir plus d'une fois sur une même résolution.

Article 18.10. – Langage

Aucun langage agressif, injurieux, vexatoire ni aucune attitude agressive ne sont tolérés. Il sera exigé de tout intervenant enfreignant cette règle de retirer ses propos et de s'excuser. À défaut, par lui, de le faire, il perd son droit de vote sur cette résolution et selon son attitude, le Président pourra le bannir de l'assemblée pour le reste des résolutions à adopter.

Article 18.11. – Attitude envers un intervenant

Lorsqu'un intervenant exerce son droit de parole, l'assemblée doit respecter son droit de parole et lui permettre d'exposer calmement son point de vue.

Article 18.12. – Amendement d'une résolution

Si une résolution est amendée et que l'amendement est recevable, on vote d'abord sur l'amendement et ensuite sur la résolution amendée.

Article 18.13. – Vote

Seul l'Avocat d'État peut appeler le vote sur la résolution présentée ; aucun délégué ne peut appeler le vote. Seuls les délégués ont le droit de vote, et toute autre personne est inhabile à voter. S'il survenait qu'une personne inhabile à voter, participe effectivement à un vote et que ce fait est porté à la connaissance du Président, un recomptage doit être effectué, sans prendre en compte le vote illégitime et dans un tel cas, les articles 18.15 et 18.16 s'appliqueront le cas échéant.

Article 18.14. – Du vote

Les délégués manifestent leur vote à main levée au moyen du carton qui leur a été remis à cet effet. S'il y a nécessité de comptabiliser les votes, on demandera à quelques bénévoles désignés (ex. Députés de district et Directeurs régionaux aux effectifs et programmes) par l'Avocat d'État de diviser la salle afin de mieux contrôler et de mieux compter les votes. L'article 10 s'applique 1er et 2e alinéas.

Article 18.15. – Égalité des voix

En cas d'égalité des voix lors d'un vote sur une résolution, l'Avocat d'État demande à l'assemblée de reconsidérer son vote et appelle un nouveau vote. En cas d'égalité des voix lors du deuxième vote, l'Avocat d'État qui autrement ne vote pas, enregistre le vote décisif.

Articles 18.16. – Adoption de la résolution

L'adoption de la résolution se fait par la majorité des voix des délégués. Dans le calcul des voix exprimées, on ne tient pas compte des abstentions.

Article 18.17. – Code Morin

Pour tout problème, survenant au cours de la présentation des résolutions, qui ne peut être solutionné par le présent règlement, le Code Morin sur les assemblées délibérantes est utilisé à titre supplétif.

SECTION V

ASSEMBLÉES DE L'EXÉCUTIF D'ÉTAT

Article 19. – Assemblées

Le Député d'État doit convoquer une assemblée mensuellement et aussi souvent que nécessaire. En cas d'absence du Député d'État ou du Secrétaire d'État à une assemblée, l'obligation de remplir les fonctions du Député d'État est dévolue aux autres Officiers d'État dans l'ordre de leur désignation comme Officiers d'État, selon l'article 13.

Article 19.1. – Tenue des assemblées au Québec

Une assemblée de l'Exécutif d'État peut se tenir à tout endroit à l'intérieur des limites territoriales de la province de Québec telle que déterminée par les membres de l'Exécutif d'État. Un administrateur peut participer à une réunion de l'exécutif d'État par téléphone (En tout ou en partie).

Article 19.2. – Tenue des assemblées à l'extérieur du Québec

Les assemblées des membres de l'Exécutif d'État peuvent se tenir exceptionnellement à l'extérieur du Québec. Toutes les affaires qui peuvent être décidées à une assemblée de l'Exécutif d'État peuvent être décidées à une telle assemblée.

Article 19.3. – Assemblées spéciales

Quatre membres de l'Exécutif d'État peuvent convoquer une assemblée spéciale de l'Exécutif d'État pour débattre de toute question ayant trait à l'Ordre. L'article 20 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

Article 19.4. – Assemblée tenue par conférence téléphonique (ou autre moyen électronique)

Les assemblées régulières de l'Exécutif d'État ainsi que les assemblées spéciales peuvent se tenir, si la majorité des membres y consentent, par conférence téléphonique ou autre moyen électronique, accessible à tous les participants.

Article 19.5. – (Abrogée)

Article 19.6. – Vote

Le vote par télécopieur, par courriel ou par procuration est interdit à toute assemblée de l'Exécutif d'État ou à toute assemblée des membres du Conseil d'État.

Article 19.7. – Vote à l'Exécutif

À toute résolution soumise au vote, les membres de l'Exécutif ont droit à un seul vote ; le Député d'État n'a pas le droit de vote ; dans le cas d'égalité des voix, le Député d'État a le vote décisif. Si le Député d'État n'utilise pas sa prérogative, la question est rejetée.

Le vote s'effectue à main levée et les résolutions soumises, sont décidées à la majorité des voix. L'article 19.7 s'applique en y faisant les adaptations nécessaires.

Les résolutions soumises à l'Exécutif d'État doivent être décidées à la majorité simple des Officiers d'État présents et votant. Le vote est pris à main levée à moins que le président de la réunion ou qu'un (1) administrateur présent ne demande le vote au scrutin secret. Si le vote se fait au scrutin secret, le secrétaire de la réunion agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Dans les deux cas, si un ou plusieurs administrateurs participent à la réunion par des moyens électroniques, ils communiquent verbalement au secrétaire le sens dans lequel ils exercent leur vote.

Article 20. – Convocation

Une assemblée de l'Exécutif d'État est convoquée sur avis écrit, par courrier ou télécopie, ou par toute méthode électronique ou remis en personne aux administrateurs et doit indiquer l'endroit, la date et l'heure de l'assemblée.

L'avis de convocation est expédié par le Secrétaire d'État, ou par tout autre Officier d'État désigné par l'Exécutif d'État, au moins sept (7) jours francs avant la tenue de l'assemblée. En cas d'urgence, le délai ne peut être moins de six (6) heures. Note : les avis de convocation peuvent être expédiés par le Coordonnateur – Secrétariat d'État.

La présence d'un Officier d'État à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à lui, sauf dans le cas où il s'objecte nommément à la tenue de l'assemblée.

L'omission de transmettre l'avis de convocation à un Officier d'État n'a pas pour effet de rendre nulles les décisions prises lors de cette assemblée.

Si tous les Officiers d'État sont présents et / ou y consentent par écrit, une assemblée de l'Exécutif d'État peut être tenue.

Article 21. – Quorum

Quatre (4) Officiers d'État présents constituent le quorum pour la tenue d'une réunion de l'Exécutif d'État. Aucune affaire n'est transigée à moins que le quorum ne soit atteint dès l'ouverture de la réunion. Le quorum doit être maintenu jusqu'à la fin de la réunion.

SECTION VI

OFFICIERS D'ÉTAT

Article 22. – Mandataires

Les Officiers d'État ont les pouvoirs et les devoirs établis par la CRC, par l'acte constitutif et par les règlements ainsi que ceux qui découlent de la nature de leurs fonctions. Ils doivent, dans l'exercice de leur fonction, respecter les obligations que leur imposent la Loi, ses règlements d'application, l'acte constitutif et les règlements et ils doivent agir dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés.

Article 22.1. – Devoirs

Les Officiers d'État doivent, dans l'exécution de leur mandat, agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de l'Ordre et du Conseil d'État et dans les limites de leurs mandats respectifs. Ils doivent éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre leur intérêt personnel, celui de l'Ordre et du Conseil d'État. Ils sont présumés avoir agi dans les limites de leur mandat lorsqu'ils le remplissent d'une manière plus avantageuse pour l'Ordre et du Conseil d'État. Ils sont tenus responsables à l'égard de l'Ordre et du Conseil d'État lorsqu'ils accomplissent seuls quelque chose qu'ils n'étaient pas chargés de faire que conjointement avec un (1) ou plusieurs autres, à moins qu'ils n'aient agi de manière plus avantageuse pour l'Ordre et le Conseil d'État que celle qui était convenue ou encore que celle à laquelle les parties pouvaient raisonnablement s'attendre compte tenu des circonstances. Ils peuvent, afin de prendre une décision, s'appuyer de bonne foi sur l'opinion ou sur le rapport d'un expert et sont, en pareil cas, présumés avoir agi avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de l'Ordre et du Conseil d'État.

Article 23. – Délégation de pouvoirs

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de tout Officier d'État ou pour toute raison jugée suffisante, l'Exécutif d'État peut déléguer les pouvoirs de tel Officier à tout autre Officier, le tout en fonction du présent règlement. Voir Article 32.

Article 24. – Député d'État

Le Député d'État est le chef administrateur et le chef de l'Exécutif d'État de la Corporation de l'Ordre ; il est également le représentant du conseil d'administration et du Chevalier Suprême.

Il préside toutes les assemblées de l'Exécutif d'État et il est membre d'office de tous les comités de la Corporation.

Il possède tous les droits et pouvoirs qui lui sont attribués par la CRC.

Il voit à l'exécution des décisions de l'Exécutif d'État, signe les documents requérant sa signature, remplit les devoirs inhérents à sa charge et exerce les pouvoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être confiés par l'Exécutif d'État.

Il prépare, pour la réunion annuelle du Conseil d'État, un rapport écrit sur la condition de l'Ordre dans son État tel que décrit à l'article 6.3.

Article 25. – Secrétaire d'État

Le Secrétaire d'État est responsable du Secrétariat d'État.

Il assiste aux assemblées de l'Exécutif d'État et rédige les procès-verbaux.

Il a la garde du sceau de la Corporation, du livre des procès-verbaux et de tous les autres registres et documents corporatifs.

Il est responsable de la correspondance et de la production des avis de cotisation aux conseils subordonnés, de leur perception et de l'enregistrement des recettes qu'il remet au Trésorier d'État.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du Député d'État, il remplit toutes les fonctions du Député d'État (CRC, art. 60, par.2). Il possède tous les droits et pouvoirs qui lui sont attribués par la constitution et les règlements de l'Ordre, signe tous les documents requérant sa signature, remplit tous les devoirs inhérents à sa charge et exerce les pouvoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être confiés par l'Exécutif d'État.

Article 26. – Trésorier d'État

Le Trésorier d'État a la charge et la garde des fonds de la Corporation et des livres de comptabilité. Il tient un registre précis des biens, des avoirs et des dettes ainsi que des recettes et des déboursés de la Corporation dans un livre approprié à cette fin.

Lorsque des fonds particuliers sont créés, il en tient une comptabilité distincte. Il dépose dans l'institution financière déterminée par l'Exécutif d'État, les deniers de la Corporation. Il possède tous les droits et pouvoirs qui lui sont attribués par la CRC, signe tous les documents requérant sa signature, effectue le paiement des déboursés et des dépenses suivant l'ordre signé par le Secrétaire d'État, remplit tous les devoirs inhérents à sa charge et exerce les pouvoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être confiés par l'Exécutif d'État.

Article 27. – Avocat d'État

L'Avocat d'État est le conseiller juridique de la Corporation et de l'Exécutif d'État et il collabore à l'administration de la Corporation.

Il possède tous les droits et pouvoirs qui lui sont attribués par la CRC, remplit les devoirs inhérents à sa charge et exerce les pouvoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être confiés par l'Exécutif d'État.

Article 28. – Cérémoniaire d’État

Le Cérémoniaire d’État est responsable de l’organisation et du bon ordre des assemblées de l’Exécutif d’État et de la Corporation et de toutes les cérémonies et manifestations publiques de la Corporation.

Il collabore à l’administration de la Corporation, possède tous les droits et pouvoirs qui lui sont attribués par la CRC, remplit les devoirs inhérents à sa charge et exerce les pouvoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être confiés par l’Exécutif d’État.

Article 29. – Aumônier d’État

L’Aumônier d’État est le conseiller spirituel de la Corporation et de l’Exécutif d’État et il collabore à l’administration de la Corporation.

Il possède tous les droits et pouvoirs qui lui sont attribués par la CRC, remplit les devoirs inhérents à sa charge et exerce les pouvoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être confiés par l’Exécutif d’État.

Article 30. – Ex-Député d’État survivant

L’ex-Député d’État survivant collabore à l’administration de la Corporation.

Il possède tous les droits et pouvoirs qui lui sont attribués par la CRC de l’Ordre, remplit les devoirs inhérents à sa charge et exerce les pouvoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être confiés par l’Exécutif d’État.

Article 31. – Cautionnement

Le Secrétaire d’État et le Trésorier d’État font l’objet d’un cautionnement ou une police d’assurance en faveur de la Corporation.

Ce cautionnement ou cette police d’assurance est aux frais de la Corporation. Ils peuvent être dispensés de fournir un tel cautionnement par l’Exécutif d’État.

Article 32. – Vacance

Si le poste d’un des Officiers d’État devient vacant, l’Exécutif d’État nomme par résolution, adoptée au scrutin secret, une personne pour combler ce poste. Le nouvel Officier d’État demeure en fonction pour le terme non expiré

SECTION VII

PROGRAMMES COLOMBIENS, EFFECTIFS ET COMMUNICATION

Article 33. – Élaboration

L'Exécutif d'État peut mettre en œuvre des programmes destinés à réaliser les buts et les objets de la Corporation présentés à l'article 5 des lettres patentes de fusion du 30 juin 1997. Conformément à l'article 2 de la CRC et aux orientations du Conseil Suprême.

Article 34. – Directeurs régionaux aux effectifs et programmes.

L'Exécutif d'État nomme sur recommandation du Député d'État, pour appliquer les programmes qu'il met en œuvre, un nombre de personnes qu'il détermine et qui sont appelées « Directeurs régionaux aux effectifs et programmes », dont la responsabilité est limitée à une région géographique déterminée par l'Exécutif d'État, qui fixe leur mandat et de qui ils relèvent. La durée du mandat est d'une année, soit du 1er juillet au 30 juin. Leur mandat est renouvelable. Dans le cas où il n'accomplit pas adéquatement le travail demandé, il peut être relevé de sa fonction.

Article 35. – Directeurs d'État et Coordonnateurs provinciaux de dossiers ou tout autre titre qui pourrait leur être attribué

Article 35.1. – Directeur d'État

L'Exécutif d'État peut nommer un ou des directeurs d'État dédiés à des responsabilités spécifiques telles les effectifs, les programmes, les communications etc. Dans ces cas, l'Exécutif d'État peut déléguer toutes ou une partie de ses responsabilités dans ces domaines, mais exige en retour une reddition de comptes périodique. Les Directeurs d'État assistent au besoin au Conseil d'État et y participent activement mais n'ont pas le droit de vote.

Article 35.2. – Coordonnateurs provinciaux.

L'Exécutif d'État peut déléguer certains de ses pouvoirs relativement aux programmes mis en œuvre. Cette délégation de pouvoir est faite à des personnes nommées « coordonnateurs provinciaux de dossier », qui sont responsables auprès de l'Exécutif d'État. La durée du mandat est d'une année, soit du premier juillet au 30 juin. Le mandat est renouvelable. Ils doivent présenter une reddition de compte périodique.

Dans le cas où il ne peut faire le travail demandé adéquatement, il peut être relevé de sa fonction.

Article 36. – Comités

L'Exécutif d'État peut constituer des comités particuliers afin de permettre à la Corporation de mieux atteindre ses buts et objectifs. Les comités ainsi formés ne peuvent engager ni

dépenser les fonds de la Corporation sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'Exécutif d'État.

Article 37. – Année financière

L'exercice financier de la Corporation débute le 1er juillet et se termine le 30 juin, ou à toute autre date pouvant être fixée par l'Exécutif d'État.

Article 38. – Livres et comptabilité

L'Exécutif d'État fait tenir par le Trésorier d'État, ou sous son contrôle, un livre de comptabilité dans lequel sont inscrits tous les fonds ou déboursés par la Corporation, tous les biens détenus et toutes les dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de la Corporation. Ce livre est conservé au siège social de la Corporation et est ouvert en tout temps à l'examen par tout membre de l'Exécutif d'État.

Article 39. – Vérification

Les livres et les états financiers de la Corporation sont audités aussitôt que possible après chaque exercice financier, par l'auditeur nommé à cette fin à chaque assemblée générale annuelle.

Article 40. – Effets bancaires

Les chèques, billets à ordre et autres effets bancaires de la Corporation sont signés par les personnes qui sont, désignées par l'Exécutif d'État.

Article 41. – Cotisations

Une cotisation est imposée aux membres de tous les conseils subordonnés par l'assemblée générale annuelle de la Corporation en vue de constituer un fonds général destiné à défrayer le coût de l'administration de la Corporation pour l'année suivante et les dépenses occasionnées par les diverses activités de la Corporation, y compris l'assemblée générale annuelle. Cette cotisation est payable en deux (2) versements. Le premier versement est calculé sur les effectifs au 1er juillet et est payable le 1er octobre ; le second versement est calculé sur les effectifs au 31 décembre et est payable le 1er avril.

Article 42. – Perception

Tous les conseils subordonnés doivent percevoir de leurs membres la cotisation prévue à l'article 41, et en faire la remise à la Corporation aux dates d'échéance prévues à l'article 41. Toute remise doit être faite à la Corporation par chèque, carte de crédit ou transfert bancaire et payable à l'ordre du Conseil d'État des Chevaliers de Colomb Inc. et adressée au Secrétariat d'État.

Si des ententes sont nécessaires elles sont effectuées selon les avis reçus par le Secrétariat d'État.

Article 42.1 – Défaut de paiement

L'Exécutif d'État peut prendre des moyens selon une politique qu'il a approuvée.

Article 43. – Campagne de souscription

L'Exécutif d'État peut faire appel aux conseils subordonnés ou organiser une campagne de souscription en vue de procurer les fonds nécessaires pour répondre aux besoins de la Corporation et des conseils subordonnés dans leurs œuvres de charité.

Article 43.1. – Activité féminine

Le choix de la campagne de financement provincial au profit d'un organisme sans but lucratif proposé par la conjointe du Député d'État, doit être approuvée au préalable par l'Exécutif d'État.

Article 44. – Fondations

La Corporation peut créer des fondations particulières ou des fonds, soit pour l'administration de ses biens, soit pour maintenir les œuvres de charité qu'elle a entreprise ou qu'elle désire entreprendre.

Dans ce cas, le Trésorier d'État doit tenir des comptes séparés des recettes et déboursés et faire rapport pour chacun à l'assemblée générale annuelle.

SECTION IX CÉRÉMONIES D'ACCUEIL

Article 45. – Responsabilité

Le député d'État supervise la conduite de toutes les exemplifications dans sa juridiction.

Le député d'État a délégué le cérémoniaire d'État à titre de responsable de l'uniformité des exemplifications Charité-Unité-Fraternité à la grandeur du Québec.

Le député de district est responsable de la supervision de toutes les exemplifications Charité-Unité-Fraternité dans son district.

Le grand chevalier est responsable de l'organisation de l'exemplification Charité-Unité-Fraternité dans son conseil.

Le député d'État doit informer et s'assurer de la formation des personnes nécessaires pour les exemplifications Charité-Unité-Fraternité et les changements apportés par le Conseil Suprême.

Le Député de District doit signaler au Cérémoniaire d'État toute infraction commise au rituel dans un conseil subordonné, à l'occasion d'une cérémonie d'exemplification.

SECTION X

AFFAIRES DIVERSES

Article 46.1. – Signature

La signature graphique (l'emblème de l'Ordre) est la propriété de l'Ordre des Chevaliers de Colomb. Les conseils subordonnés peuvent l'utiliser pour leur papeterie, publicité, bannière, vêtement ou tout produit dérivé destiné à l'usage des membres exclusivement.

Lorsqu'un conseil subordonné veut utiliser la signature de l'Ordre à des fins publicitaires ou promotionnels en permettant à certains organismes sans but lucratif, qu'il aide et/ou subventionne, d'apposer la signature sur un vêtement de sport ou autre objet, il doit en demander l'autorisation par écrit au Conseil d'État. Cette demande doit être assez explicite et détaillée pour permettre au Conseil d'État de prendre une décision judicieuse et éclairée.

Article 46.2. – Thématique

Le choix par le Député d'État d'un thème, sa conception graphique et la production de produits dérivés tels que : bannière, slogan, cartes d'affaires, etc. et autres éléments de diffusion et de représentation graphique des Chevaliers de Colomb du Québec doivent être approuvés par l'Exécutif d'État.

Article 47. – Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Corporation sont aux préalables approuvés par l'Exécutif d'État et, sur approbation, sont signés par les Officiers d'État désignés par l'Exécutif d'État.

Article 47.1. – Peines

Tout Officier d'État qui engage la Corporation sans avoir suivi les prescriptions de l'article 47, doit, à la demande écrite de la majorité des Officiers d'État, donner sa démission et ce manquement le rend inapte à un poste d'officier d'État. Pour la durée du terme restant, l'article 32 s'applique.

Article 48. – Obligations des conseils subordonnés et demande du Secrétariat d'État

Tous les officiers et membres des conseils subordonnés sont tenus de répondre à toute demande du Secrétariat d'État et il est du devoir du secrétaire-archiviste ou du secrétaire financier de chaque conseil subordonné de transmettre au Secrétariat d'État, avant le premier (1er) juillet de chaque année, la liste complète des officiers de leur conseil avec leur adresse et toute autre information requise, par décision de l'Exécutif d'État.

Le présent article s'applique sous réserve des restrictions aux droits d'accès prévus à l'article 28 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et ses amendements présents et futurs.

Article 48.1. – Activités divergentes d'un conseil

Lorsque le Conseil d'État constate que les activités et les décisions d'un conseil divergent de la CRC, que les activités ne représentent plus les activités habituelles d'un conseil de Chevaliers de Colomb, que le conseil est en décroissance dangereusement pour ses activités et/ou que les officiers n'obtempèrent pas aux ordres formels du Conseil d'État, le Député d'État avec le consentement du Conseil d'État peut nommer un mandataire dont l'objectif est entre autre de redémarrer ledit conseil, d'augmenter les effectifs, d'opérer des activités conformes à notre CRC, et si nécessaire de procéder à la fermeture du conseil, et, dans ce cas, de transférer les membres dans des conseils voisins et de liquider les actifs. A cette fin, le Député d'État suspendra les officiers pour cause de désobéissance.

Article 49. – Congrès provincial

Le Grand Chevalier de chaque conseil subordonné doit pourvoir les délégués et substituts de son conseil en règle avec le Conseil d'État et le Conseil Suprême au moyen d'une lettre de créance émise par le Secrétariat d'État et attestant leur nomination comme telle afin qu'ils puissent voter à l'assemblée générale annuelle.

Article 50. – Procédure d'amendement

Toute résolution venant d'un conseil subordonné ayant pour effet d'amender le présent règlement doit être présentée suivant la procédure décrite à la SECTION IVa et, pour être valablement adoptée, elle doit recueillir l'approbation d'au moins des deux tiers des voix exprimées à l'occasion de l'assemblée générale annuelle.

Toute résolution venant de l'Exécutif d'État ayant pour effet d'amender le présent règlement doit être présentée suivant la procédure décrite à la SECTION IVa, sauf l'article 18.1 et pour être valablement adoptée, elle doit recueillir l'approbation d'au moins des deux tiers des voix exprimées à l'occasion de l'assemblée générale annuelle.

Article 51. – Charte, Règlements et Constitution de l'Ordre des Chevaliers de Colomb

La constitution et les règlements de l'Ordre font partie intégrante du présent règlement et s'appliquent « mutatis mutandis » ; en cas de conflit, la « CRC » de l'Ordre a priorité.

SECTION XI

DISPOSITION FINALE

Article 52. – Abrogation

Tous les règlements de la Corporation sont abrogés et remplacés par le présent règlement.

Article 53. – Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur selon les règlements généraux de l'Ordre, approuvé à l'Exécutif d'État et sera soumis à l'assemblée générale pour approbation, suivant la procédure établie à l'article 50.

Article 54. – Interprétation

Dans le présent règlement, le singulier comprend le pluriel, le présent comprend le passé et le futur, le mot doit indiquer une obligation de faire et le mot peut indiquer une discrétion de faire.

Les références pour la mise à jour de ce document proviennent du Règlement numéro 1 de 1982, 1997, 2008, 2018 ainsi que la CRC de 2025.

Présenté par :
Avocat d'État
Trésorier d'État
Ex-Député d'État

Député d'État

Secrétaire d'État